

Règlement Intérieur

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable pour l'ensemble des élèves.

Article 1 : L'auto École Vallée applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au Référentiel pour l'éducation à une Motricité Citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01/07/2014.

Article 2 : Tous les élèves inscrits dans l'établissement se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'Auto École à savoir :

- Respecter le personnel de l'établissement
- Respecter le matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, prendre soin des boîtiers, ne pas écrire sur les murs, ...)
- Respecter les locaux (propreté, dégradation)
- Respecter les autres élèves sans discrimination aucune
- Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite. (Pas de chaussures à forts talons ou ne tenant pas le pied)
- Les élèves sont tenus de ne pas fumer à l'intérieur de l'auto-école, ni dans les véhicules écoles, ni consommer ni avoir consommé toutes boissons ou produits pouvant nuire à la conduite d'un véhicule. (Alcool, Drogues, Médicaments)
- Il est interdit de manger ou boire dans la salle de code et dans les véhicules
- Il est interdit de toucher au matériel vidéo
- Respecter les horaires de code afin de ne pas perturber le bon déroulement de la leçon en cours. (En cas de retard supérieur à 5 minutes, il sera possible de ne pas autoriser l'accès à la salle de code)
- Il est interdit d'utiliser des appareils sonores (Mp3, téléphone portable...)
- Il est demandé aux élèves de ne pas parler pendant les tests de code pour ne pas nuire à la concentration des autres.

Article 3 : Tout élève dont le comportement, ou autre, laisserait penser qu'il a consommé de l'alcool ou des stupéfiants sera interdit dans l'établissement ainsi que dans le véhicule école.

Article 4 : Toute personne n'ayant pas constitué le dossier d'inscription et réglé un premier versement n'a pas accès à la salle de code.

Le forfait code est dû à l'inscription et il est considéré comme débuté dès l'inscription.

Article 5 : Lors des séances de code, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin de la correction, même si celle-ci, quand elle est corrigée par l'enseignant, déborde un peu des horaires. Ce qui est important, c'est d'écouter et comprendre les réponses afin d'avoir un maximum de possibilité de réussir, à terme, l'examen théorique général.

Article 6 : Toute leçon non-décommandée **48H à l'avance sera due.**

Article 7 : Les téléphones portables doivent être éteints en leçon de conduite.

Article 8 : Après la réussite à l'examen du code, à la première leçon de conduite, il sera remis à l'élève son livret d'apprentissage. Il faudra en prendre soin car la **présence** de celui-ci est **obligatoire** pour les leçons de conduite. En cas de non-présentation du livret aux forces de l'ordre, les conséquences éventuelles seront imputables à l'élève.

Article 9 : En général, une leçon de conduite d'une heure se décompose comme suit :

- 5 minutes pour l'installation au poste de conduite et pour déterminer l'objectif de travail,
- 40 à 45 minutes de conduite effective,
- 5 à 10 minutes pour faire le bilan de la leçon.

Le déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs (bouchons ou autres) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant.

Article 10 : Aucune présentation à l'examen pratique ne sera faite si le **solde** du compte n'est pas **réglé une semaine avant la date de l'examen**.

Article 11 : Pour qu'un élève soit inscrit à l'examen théorique ou pratique, il faut :

- que le programme de formation soit terminé
- qu'un avis favorable soit donné par l'enseignant chargé de la formation
- que le compte soit soldé

La décision d'inscrire ou non un élève à l'examen est du seul fait de l'établissement. Cette décision est prise en fonction du niveau de l'élève, de sa situation financière auprès de l'auto-école et de l'avis de l'enseignant.

En cas « d'insistance » de qui que ce soit pour inscrire un élève à l'examen, une décharge sera signée et si l'ajournement est prononcé par l'inspecteur, l'élève reprendra son dossier et se chargera de trouver une autre auto-école pour repasser l'examen.

Article 12 : Le contrat est conclu pour une durée de 12 à 24 mois selon la filière choisie à compter de la date de signature. Dans le cas où l'élève interrompt momentanément ou définitivement sa formation, quelles qu'en soient les raisons, il s'engage à informer aussitôt l'auto-école par écrit. En cas d'**interruption de + de 3 mois**, sans nouvelles de l'élève, l'auto-école considérera que celui-ci à renoncé à sa formation. Les **sommes versées** seront **perdues**.

Si le candidat veut reprendre sa formation, un réajustement du prix d'origine sera effectué en fonction du tarif en vigueur au jour de la reprise.

Article 13 : Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur, pourra en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance :

- Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Suspension provisoire
- Exclusion définitive de l'établissement

Article 14 : Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation de l'auto-école pour un des motifs suivant :

- Non paiement
- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation
- Évaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée
- Non respect du présent règlement intérieur

L'Auto-école Vallée est heureuse de vous accueillir parmi ses élèves et vous souhaite une excellente formation.